



Pôle Routes Départementales et Infrastructures  
Direction Gestion du Territoire  
Agences : Aurillac et Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement

**Communes de Saint-Jacques-des-Blats et du Falgoux,  
Routes Départementales n°317 et 680 (Hors agglomération)  
Stationnement d'un camion**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de M. Maxime Martin, régisseur général du court métrage "À la Dérive" pour obtenir l'autorisation de stationner un camion sur des parkings des routes départementales 317 et 680, sur les communes de Saint-Jacques-des-Blats et du Falgoux

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le 4 septembre 2023, la société "Illuminescences" est autorisée à stationner le camion immatriculé :

**CX-736-MS**

sur des places de stationnement du parking du Pas de Peyrol, au niveau du PR50+300, sur la Commune du Falgoux

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

Le 7 septembre 2023, la société "Illuminescences" est autorisée à stationner le camion immatriculé :

**CX-736-MS**

sur des places de stationnement du parking du Col du Pertus, au niveau du PR4+700, sur la Commune de Saint-Jacques-des-Blats

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

**ARTICLE 3 :**

L'installation visée aux articles 1 et 2 sera réalisée de façon à permettre le passage en toute sécurité des usagers et des agents chargés de l'exploitation de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 5 :**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Route Départementales et Infrastructures
- Mme le Maire de Saint-Jacques-des-Blats
- M. le Maire du Falgoux
- M. Maxime Martin, régisseur principal du court métrage " À la Dérive "

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

À Aurillac, le **18 AOUT 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Directeur du Pôle  
Routes Départementales et Infrastructures



Philippe FABREGUE